

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 JUIN 2025 DELIBERATION

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre juin à 18 heures 30, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni salle Choissilles à **Saint-Antoine-du-Rocher** sous la présidence de Monsieur le Président, Antoine Trystram

Etaients présents :

Beaumont-Louestault : M. Robert Jean-Paul ; Mme Frapier Sylvie, Mr Desjonquères Vincent

Bueil-en-Touraine : M. Descloux Didier

Cerelles :

Charentilly : Mme Bouin Valérie, Mr Guyon Ghislain

Chemillé-Sur-Dême : Mr Canon Eloi

Epeigné-Sur-Dême :

Marray : M. Capon Philippe

Neuillé-Pont-Pierre : M. Jollivet Michel ; M. Savard Didier, Mme Sylvie Six

Neuvy-Le-Roi :

Pernay : M. Peninon Jean-Pierre, Mme Karine Barthélémy

Rouziers-de-Touraine : M. Behaegel Philippe, Mme Danielle Dreux

St-Antoine-du-Rocher : Mme Pain Claude ; Mr Cornuault Patrick, Mr Francis Grousset

St-Aubin-le-Dépeint : Mr Sylvain Roger

St-Christophe-Sur-Le-Nais : Mme Lemaire Catherine, Mr Luc Portenseigne

St-Paterne-Racan : M. Lappleau Eric ; Mme Soulier Karine

St-Roch : Monsieur Alain Anceau, Mme Jeudi Nicole

Semblançay : M. Trystram Antoine, Mme Peggy Plou

Sonzay : Mme Isabelle Goumon

Villebourg : M. Fromont Christophe

Date de convocation : 28 mai 2025

Excusés : M. Guy Poulle, Mme Gisèle Groux, Mr Benoist Durand, Mme Elsa Endrick et M. Verneau Jean-Pierre

Pouvoirs : Mr Stéphane Goué donne pouvoir à Mr Philippe Capon, Mr Flavien Thélisson donne pouvoir à Mr Canon

Secrétaire de séance : **Commune de Rouziers de Touraine, Mme Danielle Dreux**

Séance enregistrée et retransmise via Facebook

Elus	: 35
Présents	: 29
Votants	: 31
Pour	: 31
Blancs	:
Nuls	:

Réf : CC90-2025

ACTION ECONOMIQUE - TOURISME

Evolution des tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2026



Monsieur le Président expose les éléments suivants :

La taxe de séjour a été instituée sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Gâtine-Racan au 1^{er} janvier 2022. La taxe de séjour est payée par les touristes qui résident sur le territoire. Elle permet de financer des actions touristiques (Randonnées, Estivales du Patrimoine...).

Les tarifs de la taxe de séjour n'ont pas évolué depuis son institution au 1^{er} janvier 2022.

Les tarifs actuels sont :

Catégories d'hébergement	Tarifs actuels (part EPCI), applicables au 01/01/2025
Palaces	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,64 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1 ^o à 9 ^o de l'article R. 2333-44 du CGCT	4,00%

C'est pourquoi, il est proposé une revalorisation des tarifs et l'application de ces nouveaux tarifs, au 1^{er} janvier 2026.

Monsieur le Président soumet à validation la rédaction suivante :

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.3333-1 et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
- Vu la délibération CC102-2021 du conseil communautaire du 23 juin 2021 portant institution d'une taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Gâtine-Racan au 1^{er} janvier 2022,
- Vu l'avis de la Commission Tourisme du 23 avril 2025,
- Vu le rapport de M. le Vice-Président ;

Article 1 :

La Communauté de Communes Gâtine-Racan a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2022.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes, auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental d'Indre-et-Loire, par délibération en date du 18 juin 2009, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Gâtine-Racan pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant applicable à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Nouveaux tarifs proposés (part EPCI), applicables au 01/01/2026
Palaces	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,40 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de **4,00%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la Communauté de Communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1,00 € par nuit et par personne

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril ;
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août ;
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

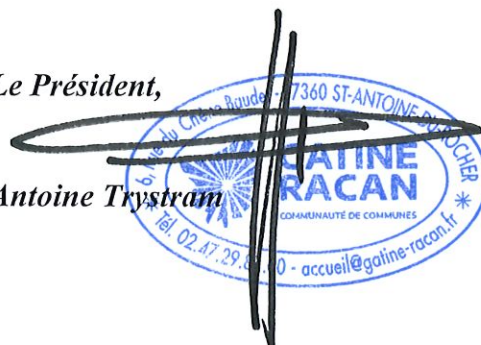
Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

-D'approuver les modalités et tarifs ainsi présentés ci-dessus,

-D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout document permettant la mise en application de la présente délibération

Le Président,

Antoine Trystram



Envoyé en préfecture le 11/06/2025

Reçu en préfecture le 11/06/2025

Publié le 11/06/2025



ID : 037-200073237-20250604-CC90_2025-DE